

DÉCISION DU MAIRE

N°D-2023/074

**MISE À DISPOSITION AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ CAEN MOBILITÉ SERVICE D'UNE
EMPRISE DE TERRAIN SITUÉE 3 RUE DU MARAIS À CAEN**

LE MAIRE DE CAEN

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du conseil municipal en date du 23 mai 2020 et en date du 23 novembre 2020 portant délégation d'attribution au Maire ou au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

CONSIDÉRANT qu'en juin 2002, l'Etablissement Public Foncier de Normandie a acquis, pour le compte de la ville, l'ensemble immobilier sis à Caen, 3 rue du Marais. Cette acquisition a été réalisée dans l'objectif d'intégrer à terme l'emprise concernée dans un aménagement plus global visant à recomposer et désenclaver, en liaison avec la SNCF, l'extrémité de la place de la Gare, la Ville de Caen ayant procédé au rachat de cette parcelle le 13 juillet 2017,

CONSIDÉRANT l'opportunité d'affecter, dans l'attente de la réalisation du projet d'aménagement, ce terrain nu à l'accueil des véhicules des sociétés de location de véhicules, afin de permettre leur stationnement en dehors de la place de la Gare,

VU la demande formulée le 7 juin 2023 par la société Caen Mobilité Service, franchisée ADA, de disposer d'une aire de stationnement pour sa flotte automobile,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de mettre à disposition, à titre précaire et révocable, de la société Caen Mobilité Service, franchisée ADA, une emprise d'une superficie de 132,50m² environ délimitée sur le terrain situé 3 rue du Marais à Caen, afin d'y stationner des véhicules de location.

ARTICLE 2 : d'accorder cette mise à disposition pour une durée d'un an à compter du 1^{er} août 2023 renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf résiliation par une des parties, moyennant le paiement d'une redevance mensuelle fixée à 511,45€, révisable annuellement à la date anniversaire de prise d'effet de la convention en fonction de l'indice Insee du Coût de la Construction (indice de référence : 1er trimestre 2023 - 2077).

ARTICLE 3 : de signer la convention établie à cet effet.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services de la ville de Caen est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil municipal.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen le **28 JUIL. 2023**

Affiché le **28 JUIL. 2023**

Transmis à la préfecture le **28 JUIL. 2023**

Identifiant de l'acte

Exécutoire le **28 JUIL. 2023**

Le Maire,



Joël BRUNEAU